



Décision n° **FDC31-ACCA FRANCARVILLE-TERRITOIRE-2020-01** modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FRANCARVILLE**

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 (le cas échéant, l'article L. 424-3/L. 422-11) et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement,

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRANCARVILLE

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1972 fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRANCARVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 portant retrait de terrains du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRANCARVILLE par opposition par convictions personnelles au profit de Monsieur et de Madame DE LAGARRIGUE,

Vu la demande de levée d'opposition par convictions personnes par Monsieur et de Madame DE LAGARRIGUE du 7 janvier 2020,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en **annexe I** de la présente décision, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de FRANCARVILLE.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 4 mai 1972 fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRANCARVILLE est abrogé. L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 portant retrait de terrains du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRANCARVILLE par opposition par convictions personnelles au profit de Monsieur et de Madame DE LAGARRIGUE est abrogé.

Article 3 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRANCARVILLE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne si celle-ci en fait la demande.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de FRANCARVILLE aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Toulouse, le 4 août 2020

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Annexe I Décision n° FDC31-ACCA FRANCARVILLE-TERRITOIRE-2020-01 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRANCARVILLE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
FRANCARVILLE	<p>Tout le territoire de la commune de FRANCARVILLE est soumis à l'action de l'ACCA.</p> <p>Apports propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) : Néant</p> <p>A l'exception de (L.422-10 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Zone de 150 mètres autour des habitations• Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du C.E• Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;• Des terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p>Liste des oppositions :</p> <p><u>Oppositions cynégétiques</u> : Néant</p> <p><u>Oppositions par convictions personnelles</u> : Néant</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de L'Association Communale de Chasse Agréée de FRANCARVILLE est de 458.45 ha (surface SDGC 31)

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne
17 avenue Jean Gonord – CS 85861 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Annexe II Décision n° FDC31-ACCA FRANCARVILLE-TERRITOIRE-2020-01 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FRANCARVILLE

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
FRANCARVILLE		Néant	